AR Prefecture
017-211701131-20260918-182026-AR
Reçu le 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

La Clotte

19 route du bourg
17 360 La Clotte

ARRÊTE 18/2026

Arrêté portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police du maire au Président de l'EPCI

Le maire de la commune de La Clotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge ;

Considérant que la Communauté de Communes de Haute-Saintonge exerce une compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge ;

Arrête

Article 1er

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat au Président de la Communauté de Communes.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'État.

Fait à LA CLOTTE, le 18 septembre 2026

Séverine GUINODIE
Maire de LA CLOTTE

17360

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif adressé au maire, prorogeant, le cas échéant, le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé par le maire pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet du recours administratif.